

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE
VENDREDI 23 JUIN 2023

14. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

14.2 Sélection de nouvelles combinaisons espèces/pays
à étudier à la suite de la CoP19 AC32 Doc. 14.2

Le Comité charge le Secrétariat de publier une version révisée du document AC32 Com. 3 pour mieux refléter l'absence de consensus au sein du groupe de travail sur l'étude du commerce important, avec un chapeau révisé en haut du tableau de la page 2 qui devrait se lire comme suit : « Conformément au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le groupe de travail recommande d'examiner les combinaisons espèces/pays suivantes en vue de leur inclusion à l'étape 2 de l'étude du commerce important, notant qu'il n'y a pas eu de consensus dans tous les cas. »

Le Comité adopte la teneur du document AC32 Com. 3, modifié comme suit :

Conformément au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Comité recommande d'inclure les combinaisons espèces/pays suivantes à l'étape 2 de l'étude du commerce important.

Espèce	Pays sélectionné	Justification
<i>Falco cherrug</i>	Jordanie (JO)	(2) Espèce menacée ; Volume élevé (GT)
<i>Kinixys homeana</i>	Ghana (GH)	(2) Espèce menacée ; Volume élevé (GT)
<i>Python regius</i>	Ghana (GH), Bénin (BJ), Togo (TG)	(2) Volume élevé (GT) ; Forte augmentation
<i>Siebenrockiella crassicolis</i>	Indonésie (ID)	(2) Espèce menacée ; Volume élevé (GT)
<i>Carcharhinus longimanus</i>	Kenya (KE) ; Sénégal (SN) ; Oman (OM) ; Yémen *(YE)*	(3) Espèce menacée ; Forte augmentation (globale) ; Forte augmentation
<i>Mobula</i> spp.	Sri Lanka (LK)	(4) Espèce menacée ; Volume élevé (GT) ; Forte augmentation (globale) ; Forte augmentation
<i>Sphyrna lewini</i>	Mexique (MX) ; Indonésie (ID) ; Chine (CN) ; Kenya (KE) ; Nicaragua (NI) ; Oman (OM), Sri Lanka (LK) ; Yémen (YE)	(4) Espèce menacée ; Volume élevé (GT) ; Forte augmentation (globale) ; Forte augmentation
<i>Sphyrna mokarran</i>	Mexique (MX)	(3) Espèce menacée ; Forte augmentation (globale) ; Forte augmentation
<i>Testudo horsfieldii</i>	Ouzbékistan (UZ)	(1) Volume élevé (GT)

* Un astérisque indique un État situé en dehors de l'aire de répartition.

Saiga tatarica/Ukraine

Le Comité demande au Secrétariat de discuter avec l'Ukraine de l'utilisation du code de source « U » pour *Saiga tatarica* (notant que l'État ne fait pas partie de l'aire de répartition de l'espèce) et de signaler toute question préoccupante au Comité permanent.

Trionyx triunguis/Ghana

Le Comité demande au Secrétariat d'inviter le Ghana à fournir des éclaircissements au sujet des exportations en provenance du Ghana et à présenter une étude de cas sur cette espèce lors de l'atelier consacré aux ACNP qui se tiendra dans le courant de l'année.

Indotestudo forstenii/Indonésie

Le Comité décide de ne pas inclure cette combinaison espèce/pays dans l'étude, l'Indonésie s'étant engagée à publier un quota zéro pour les spécimens sauvages, à partir de 2024, et à ne pas reprendre le commerce avant qu'un avis de commerce non préjudiciable ait été jugé satisfaisant par le Secrétariat et le Comité pour les animaux par l'intermédiaire de son Président.

Monodon monoceros/Groenland

Le Comité note que la combinaison *Monodon monoceros*/Groenland a été retirée du processus d'étude du commerce important lors de la 22^e session du Comité pour les animaux en raison d'une interdiction temporaire. Un ACNP est normalement nécessaire à la reprise du commerce. Le Comité note que le commerce de *Monodon monoceros* a repris et demande au Secrétariat de contacter le Groenland pour discuter de l'ACNP requis.

Balearica regulorum/ République démocratique du Congo

Le Comité décide de ne pas inclure cette combinaison espèce/pays dans l'étude, la République démocratique du Congo s'étant engagée à publier un quota zéro pour les spécimens sauvages à partir de 2024, et à ne pas reprendre le commerce avant qu'un avis de commerce non préjudiciable ait été jugé satisfaisant par le Secrétariat et le Comité pour les animaux par l'intermédiaire de son Président.

Pandinus spp./ République démocratique du Congo

Le Comité décide de ne pas inclure cette combinaison espèces/pays dans l'étude, la République démocratique du Congo s'étant engagée à publier un quota zéro pour les spécimens sauvages à partir de 2024 et à ne pas reprendre le commerce avant qu'un avis de commerce non préjudiciable ait été jugé satisfaisant par le Secrétariat et le Comité pour les animaux par l'intermédiaire de son Président.

Carcharhinus longimanus/Colombie

Le Comité décide de ne pas inclure cette combinaison espèces/pays dans l'étude et invite la Colombie à demander au Secrétariat la publication d'une notification informant les Parties que la Colombie a interdit, sur tout son territoire national, tout commerce de spécimens et de produits de requins, de raies et de chimères, y compris l'exportation, la réexportation et l'importation.

15. Spécimens élevés en captivité et en ranch

15.1. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité AC32 Doc. 15.1

15.2 Élevage en captivité d'agamidae sri lankais AC32 Doc. 15.2

et

15.3 Cas exceptionnel d'inscription d'une combinaison espèce-pays dans l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité – *Macaca fascicularis* AC32 Doc. 15.3

Le Comité prend note du processus de mise en œuvre de la décision 19.63 décrit au paragraphe 21 du document AC32 Doc. 15.1.

Le Comité adopte la teneur du document AC32 Com. 4, modifié comme suit :

Le Comité recommande les combinaisons espèces/pays suivantes pour examen. Le tableau ci-dessous contient une brève explication sur la sélection et les questions à poser aux Parties (vous trouverez des détails sur les critères à la page 4 de l'annexe du document AC32 Doc. 15.1 et des détails sur les questions dans l'annexe du présent document).

	Espèce	Pays	Critère satisfait	Code source	de	Explication de la sélection	Questions
1	<i>Macaca fascicularis</i>	Indonésie	ii)	F			F1, F2, F3, F4
2	<i>Macaca fascicularis</i>	Cambodge	ii) vi)	C, F, D		En ce qui concerne le critère vi, voir le document AC32 Doc. 15.3	C1, C2, C3, C4, C5, C6 F1, F2, F3, F4
3	<i>Macaca fascicularis</i>	Philippines	ii)	C			C1, C2, C3, C4, C5, C6
4	<i>Macaca fascicularis</i>	Viet Nam	ii)	C			C1, C2, C3, C4, C5, C6
8	<i>Chlamydotis macqueenii</i>	Kazakhstan	i)	C			C1, C2, C3, C4, C5, C6
9	<i>Chlamydotis undulata</i>	Maroc	ii)	C			C1, C2, C3, C4, C5, C6
10	<i>Kinyongia boehmei</i>	Kenya	ii)	C			C1, C2, C3, C4, C5, C6
11	<i>Gecko gecko</i>	Indonésie	ii)	F			F1, F2, F3, F4
12	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i>	Nicaragua	i)	C			C1, C2, C3, C4, C5, C6 Expliquez également l'augmentation soudaine du volume.
13	<i>Ctenosaura similis</i>	Nicaragua	i)	C			C1, C2, C3, C4, C5, C6 Expliquez également l'augmentation soudaine du volume.
14	<i>Testudo graeca</i>	Jordanie	iii)	C		Pourraient être difficiles à élever en grand nombre si l'élevage reste « intensif ».	C1, C2, C3, C4, C5, C6 Expliquez également le changement du code de source. Indiquez les âges et les tailles des animaux exportés
15	<i>Testudo horsfieldii</i>	Ouzbékistan	ii) iii)	F, R, C			F1, F2, F3, F4 R2, R3 C1, C2, C3, C4, C5, C6 Expliquez également le changement du code de source. Indiquez les âges et les tailles des animaux exportés
16	<i>Testudo kleinmanni</i>	République arabe syrienne	i) vi) vii)	C		Annexe I, population de petite taille, CR, il a été fait référence au document AC31 et des préoccupations ont été exprimées concernant un nombre	C1, C2, C3, C4, C5, C6 Indiquez les âges et les tailles des animaux exportés

					soudainement élevé de spécimens élevés en captivité en 2017 pour une espèce qui n'est pas facile à élever en grand nombre, sans informations sur l'acquisition légale (pas d'État de l'aire de répartition ni d'importations légales) du cheptel reproducteur et sur si ce cheptel a été constitué d'une manière qui ne nuit pas à la population sauvage.	
17	<i>Testudo kleinmanni</i>	Égypte	vii) (vi))	C	Annexe I, population de petite taille, CR, pas de données indiquant si le cheptel reproducteur a été constitué d'une manière qui ne nuit pas à la population sauvage.	C1, C2, C3, C4, C5, C6 Indiquez les âges des animaux exportés.
18	<i>Nectophrynoides asperginis</i>	États-Unis d'Amérique	ii)	F, C		Expliquez l'utilisation de « F » en combinaison avec le statut « EW » de la liste rouge de l'UICN. Si cela est incorrect -> F1, F2, F3, F4 C1, C2, C3, C4, C5, C6
19	<i>Dendrobatus auratus</i>	Nicaragua	ii)	C		C1, C2, C3, C4, C5, C6
20	<i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua	ii)	F, C		F1, F2, F3, F4 C1, C2, C3, C4, C5, C6
21	<i>Agalychnis callidryas</i>	Nicaragua	ii)	C	Forte augmentation et tous sont élevés en captivité.	C1, C2, C3, C4, C5, C6
22	<i>Cheilinus undulatus</i>	Indonésie	ii)	R	Ne répondent pas à la définition du code de source R étant donné que les larves sont prélevées après leur établissement, c'est-à-dire après le point de mortalité le plus élevé de leur cycle de vie, de sorte que l'on ne peut pas affirmer qu'elles sont prélevées car elles n'auraient de toute façon eu qu'une très faible probabilité de survivre jusqu'à l'âge adulte.	R2, R3

23	<i>Hirudo medicinalis</i>	Azerbaïdjan	i) ii) vi)	C	<p>Le commerce n'a commencé qu'en 2019 et a atteint 1 498 500 en 2021. Non reconnu en tant qu'État de l'aire de répartition de cette espèce dans Species+.</p> <p>La source du cheptel reproducteur est inconnue et on ne sait pas si le cheptel reproducteur fait régulièrement l'objet d'introduction d'espèces sauvages.</p>	<p>Confirmez la présence de l'espèce en Azerbaïdjan.</p> <p>Confirmez si l'Azerbaïdjan est un État de l'aire de répartition de cette espèce et déterminez la source du cheptel reproducteur parental.</p>
24	<i>Batagur borneoensis</i>	États-Unis d'Amérique	vii)	C	Considérés comme difficiles à élever.	<p>C1, C2, C3, C4, C5, C6</p> <p>C1, C2, C3, C4, C5, C6</p> <p>Veillez fournir des preuves d'un élevage en captivité réussi.</p> <p>Confirmez depuis combien de temps l'espèce est élevée dans votre pays.</p>

Le Comité note que l'utilisation du code de source « R » pour *Diceros bicornis* par l'Afrique du Sud et pour *Loxodonta africana* par le Zimbabwe n'est pas appropriée et demande au Secrétariat d'en informer les Parties.

En ce qui concerne le tableau 7 en annexe du document AC32 Doc 15.1 : le Comité convient de soumettre le contenu du tableau au Comité permanent pour examen.

En ce qui concerne le tableau 8 en annexe du document AC32, doc. 15.1 : le Comité convient de soumettre le contenu du tableau au Secrétariat pour qu'il organise de nouvelles consultations avec les Parties concernées et qu'il soumette toute question préoccupante au Comité permanent. Des préoccupations particulières ont été exprimées en ce qui concerne *Uromastix acanthinurus* du Mali, soulignant que le Mali n'est pas un État de l'aire de répartition de cette espèce, mais que le commerce se fait principalement sous le code de source F et qu'aucune importation n'a été enregistrée.

Le Comité demande au Secrétariat d'étudier la question de l'acquisition légale de stock parental pour des établissements d'élevage en captivité pour *Macaca fascicularis* en République démocratique populaire lao dans ses discussions en cours avec la Partie sur le respect de la Convention.

En ce qui concerne le document AC32 doc 15.2 sur les agamidae sri lankais (*Ceratophora stoddartii*, *C. aspera* et *Lyriocephalus scutatus*) : le Comité prend note des préoccupations exprimées dans le document concernant le statut de protection et de conservation de ces trois espèces endémiques du Sri Lanka. Il n'a pas été recommandé d'inclure les trois espèces dans l'examen à ce stade car aucun commerce international n'a été signalé depuis l'inscription des espèces aux Annexes de la CITES. Le Comité encourage les Parties à examiner attentivement les informations relatives à l'acquisition légale et à l'élevage légal de ces espèces dans les demandes d'exportation ou d'importation et dans toutes les expéditions présentées en vue de leur importation/(ré)exportation.

Le Comité prend note des préoccupations exprimées par l'alliance Pan African Sanctuary Alliance concernant le commerce d'un certain nombre d'espèces de primates, parmi lesquelles les espèces inscrites à l'Annexe I, les grands singes, les petits singes et les espèces menacées d'extinction, en provenance de Syrie, sous le code de source C.

37. Requins et raies (Elasmobranchii spp.) AC32 Doc. 37 (Rev. 1)

Le Comité adopte la teneur du document AC32 Com. 5, modifié comme suit :

Le Comité invite les Parties à soumettre au Secrétariat de nouveaux avis de commerce non préjudiciable (ACNP), y compris des ACNP négatifs, qui seront publiés sur le site Web de la CITES.

Le Comité décide d'attirer l'attention des Parties qui exportent des requins et des raies sur la disponibilité et l'utilité de l'outil eNDF¹, pour faciliter la préparation d'ACNP avec les conditions voulues, si nécessaire, et permettre la normalisation des ACNP entre les Parties autant que possible, en tenant compte des orientations additionnelles qui seront disponibles après le deuxième atelier de spécialistes sur les ACNP.

Le Comité encourage les Parties qui capturent et commercialisent des espèces de requins concernées à s'engager à mettre en œuvre les décisions 19.135 à 19.139, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale*, et à y contribuer.

Le Comité encourage les Parties à utiliser des méthodes génétiques/ génomiques pour contribuer à l'évaluation des stocks, y compris des techniques de capture-marquage-recapture d'individus apparentés (*close-kin-mark-recapture techniques*) et encourage en outre les organisations et autres parties prenantes clés à aider les Parties à utiliser ces méthodes.

Le Comité encourage les Parties et les parties prenantes concernées de développer des outils d'intelligence artificielle, génétiques et isotopiques, pour l'identification des espèces de requins et de raies, de leurs parties et produits, ainsi que de leurs origines géographiques, à différents stades de la chaîne d'approvisionnement.

Le Comité invite les Parties et les organisations à soumettre des séquences génétiques de requins et de raies, provenant de spécimens de référence ou d'études scientifiques, à des bases de données en libre

¹ <https://user.cites-endf.org>

accès telles que le Barcode of Life Data System (BOLD) et le National Center for Biotechnology Information (NCBI), en tenant compte du rapport de la FAO sur les technologies génétiques pour les pêches et l'aquaculture².

Le Comité encourage les Parties à envisager d'inclure un éventail plus large de secteurs dans leurs activités de renforcement des capacités, incluant les pêcheurs, les médias, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les membres du système judiciaire et d'autres entités pertinentes.

Le Comité décide d'examiner les circonstances dans lesquelles il serait approprié que le processus d'étude du commerce important inclue des combinaisons espèces/pays à un niveau taxonomique supérieur ou avec une portée géographique plus large, en tenant compte des enseignements acquis de cas précédents, y compris de l'examen du commerce important de Madagascar à l'échelle du pays.

Le Comité encourage les autorités CITES nationales à collaborer avec les autorités nationales de la pêche pour vérifier les débarquements et le commerce international de requins et de raies (espèces, volumes, etc.).

Le Comité encourage les Parties à informer le Secrétariat de tous les quotas d'exportation volontaires, y compris les quotas d'exportation zéro, les ACNP négatifs et les interdictions nationales de capture de requins et de raies afin de mieux faciliter le respect général de la CITES et l'application par tous les acteurs du commerce.

Le Comité prend note de l'importance des données biologiques pour l'évaluation des stocks de requins et de raies, et note que le transport d'échantillons scientifiques ainsi que le soutien à la recherche scientifique devraient être autorisés même lorsqu'un ACNP négatif est émis et qu'il en résulte un avis négatif pour l'autorisation des échanges d'autres types de spécimens à des fins commerciales.

Le Comité prend note de ce que le processus d'étude du commerce important porte sur un nombre limité de combinaisons espèce/pays choisies, et que, dans le cas des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES qui sont très mobiles et/ou qui ont des stocks partagés, gérés à l'échelle régionale par une seule organisation régionale de gestion des pêches, le processus pourrait être plus efficace s'il portait sur un plus large groupe de Parties, y compris à l'échelle de bassins océaniques.

Le Comité invite les Parties à répondre à la notification qui sera publiée comme demandé au paragraphe a) de la décision 19.224 ainsi qu'à la notification aux Parties n° 2023/050, *Demande d'informations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*.

Le Comité invite le Comité permanent à :

- a) encourager les Parties à déclarer le commerce des requins et des raies en utilisant les termes et unités préférés (tels qu'identifiés dans les dernières lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) au niveau de l'espèce, et d'envisager l'ajout de termes spécifiques aux taxons pour faciliter la déclaration ;
- b) examiner les implications du nombre limité de codes SH spécifiques aux espèces disponibles dans le cadre du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
- c) demander aux Parties d'adopter des classifications nationales plus complètes basées sur la nomenclature du Système harmonisé de l'OMD ;
- d) encourager les Parties à utiliser les codes SH disponibles lors de la déclaration des échanges dans les rapports annuels sur le commerce ;
- e) envisager l'élaboration de nouveaux mécanismes numériques de rapport et de traçabilité ; et
- f) envisager l'utilisation appropriée des permis pré-Convention pour les différents types de produits de requins et de raies, pour les spécimens qui satisfont aux exigences de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*.

² <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cc1236en:%20>

Le Comité invite le Secrétariat à :

- a) publier une autre notification aux Parties, conformément à la décision 19.224, paragraphe a), et rendre compte des réponses reçues lors de la prochaine session du Comité pour les animaux ;
- b) examiner les questions soulevées concernant le décalage apparent entre le commerce des produits des requins inscrits aux Annexes de la CITES, enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, et ce que l'on pourrait attendre compte tenu des informations sur les captures des espèces inscrites aux Annexes disponibles dans le document d'information AC32 Inf. 3, en application de la décision 19.223 paragraphe c) ; et
- c) envisager la possibilité d'inclure les lieux de capture, au minimum par bassin océanique, des requins et des raies dans les rapports annuels, ainsi que l'amendement des lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels de la CITES.

Adoption du résumé de séance AC32 Sum. 3

Le Comité adopte le résumé de séance AC32 Sum. 3, avec les amendements suivants :

- sous le point 19.1 de l'ordre du jour, paragraphe a), du mandat, remplacer « Thaïlande » par « Bangkok » et préciser que M. Balama est le représentant de l'Afrique au Comité pour les plantes ; et
- sous le point 46 de l'ordre du jour, remplacer « le » par « la teneur du » devant « document AC32 Com. 2 », supprimer la note de bas de page 4 sur la page 7 ; ajouter la représentante de l'Afrique (M^{me} Maha) comme membre du groupe de travail intersessions sur la nomenclature et corriger l'orthographe de IWMC-World Conservation Trust.

47. Rapports régionaux

47.1 <u>Afrique</u>	AC32 Doc. 47.1
47.2 <u>Asie</u>	AC32 Doc. 47.2
47.3 <u>Amérique centrale et du Sud et Caraïbes</u>	AC32 Doc. 47.3
47.4 <u>Europe</u>	<i>Pas de document</i>
47.5 <u>Amérique du Nord</u>	AC32 Doc. 47.5
47.6 <u>Océanie</u>	AC32 Doc. 47.6

Le Comité prend note des rapports verbaux et des documents AC32 Doc. 47.1, AC32 Doc. 47.2, AC32 Doc. 47.3, AC32 Doc. 47.5 et AC32 Doc. 47.6.

48. Autres questions.....*Pas de document*

Il n'y a pas d'intervention

49. Date et lieu de la 33^e session du Comité pour les animaux.....*Pas de document*

Le Comité note que la 27^e session du Comité pour les plantes et la 33^e session du Comité pour les animaux doivent avoir lieu à Genève du 8 au 19 juillet 2024.

50. Allocutions de clôture.....*Pas de document*

La Secrétaire générale et la Présidente remercient les membres du Comité, en particulier ceux qui ont présidé les groupes de travail de la session, ainsi que les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les interprètes, les opérateurs et le Secrétariat ; et la Présidente clôt la session.

Questions à poser aux pays en fonction du code de source déclaré pour l'espèce sélectionnée :

Code de source « C »

Codes des questions	Questions
C1	Combien d'établissements dans votre pays élèvent des spécimens de l'espèce concernée qui sont ensuite exportés ? Depuis combien de temps les établissements sont-ils implantés dans votre pays ? Comment l'établissement d'élevage répond-il aux critères relatifs à l'environnement contrôlé selon la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <i>Spécimens d'espèces animales élevées en captivité</i> ? Depuis quand les établissements pratiquent-ils avec succès l'élevage en F1/F2 ?
C2	Tous ces établissements ont-ils été inspectés pour s'assurer que les spécimens produits sont conformes à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <i>Spécimens d'espèces animales élevées en captivité</i> ? Veuillez préciser plus avant toute réglementation ou mesure actuellement en vigueur pour assurer le suivi des établissements qui prétendent élever cette espèce en captivité, par exemple si les établissements sont tenus de tenir des registres de l'acquisition, du maintien ou de la reproduction de spécimens de cette espèce et si les autorités vérifient ces registres.
C3	Quelle autorité effectue ces inspections et à quelle fréquence sont-elles entreprises ?
C4	Pour chaque établissement en question 1, veuillez remplir le formulaire de collecte de données (le document AC29 Inf. 1 peut être utile), ou fournir d'une manière différente les informations figurant sur le formulaire.
C5	Comment a-t-il été déterminé que le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ?
C6	Le cheptel reproducteur a-t-il reçu des spécimens supplémentaires prélevés dans la nature depuis qu'il a été constitué et, dans l'affirmative, combien de spécimens, quand cela a-t-il eu lieu, et comment a-t-il été déterminé qu'ils ont été obtenus conformément aux dispositions de la CITES et des lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ?

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTABLISSEMENT

Date de l'inspection : _____	Nom de l'inspecteur principal : _____
Nom de l'établissement : _____	

Nom et fonction(s) de tous les inspecteurs présents :

1. _____

2. _____

Type d'inspection : Première inspection Date de la dernière inspection : _____
 Inspection de routine
 Inspection de suivi (*en cas de persistance d'anomalies ou d'incohérences relevées au cours d'une inspection antérieure*)

Raison sociale de l'établissement : _____

Nom du/des propriétaire(s) : _____

Adresse de l'établissement et nom de la personne à contacter : _____

Année de création de l'établissement : _____

Nombre actuel d'employés au sein de l'établissement :

À plein temps À temps partiel

Nom et fonction de l'employé de l'établissement accompagnant l'inspecteur/les inspecteurs : _____

L'entreprise fait-elle appel aux services d'un vétérinaire professionnel? Oui Non

Si oui, quels sont les nom et adresse de ce vétérinaire? _____

L'entreprise élève-t-elle des animaux ailleurs? Oui Non

Si oui, où? _____

Si oui, prendre des dispositions pour inspecter cet/ces endroit(s) dans les meilleurs délais

FORMULAIRE DE RECUEIL DES DONNÉES

INFORMATIONS SUR LES ESPÈCES (remplir un formulaire distinct pour chaque espèce élevée au sein de l'établissement)

Date de l'inspection :	Nom de l'inspecteur principal :
Nom de l'établissement :	Espèce :

*Date de la première acquisition de spécimens :	Origine et stade de développement du cheptel parental :
Nombre de spécimens composant le cheptel parental et répartition mâles/femelles, si connue :	Mâles <input type="text"/> Femelles <input type="text"/>
*Avez-vous acquis d'autres spécimens par la suite ? Si oui, d'où provenaient-ils?	

Cette espèce est-elle élevée EN CAPTIVITÉ ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Date de démarrage de l'élevage:	
Nombre de portées/couvées par an :	
Nombre de nouveau-nés/œufs par portée/couvée	
Nombre obtenu l'année précédente :	

CHEPTEL REPRODUCTEUR ADULTE	Données fournies par l'établissement	Dénombrement réalisé par l'inspecteur (si possible)
Nombre d'adultes présents :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de mâles présents :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de femelles :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
% annuel de femelles reproductrices :	<input type="text"/>	
Quel type d'aliments donnez-vous aux animaux adultes?		

JUVÉNILES (SPÉCIMENS ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ ET EN RANCH CONFONDUS)	Données fournies par l'établissement	Dénombrement réalisé par l'inspecteur (si possible)
Nombre de juvéniles présents :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Âge à la maturité sexuelle (en nombre d'années) :	<input type="text"/>	
Taille ou poids à la maturité sexuelle (en cm ou g) :	<input type="text"/>	
Taille ou poids à la vente (en cm ou g) :	<input type="text"/>	
% de survie des juvéniles après deux semaines (œufs non éclos y compris)	<input type="text"/>	
Quel type d'aliments donnez-vous aux juvéniles?		

Code de source « R »

Codes des questions	Questions
R1	En ce qui concerne toutes les espèces qui ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vertu des dispositions de la résolution Conf. 11.16 (Rev CoP15), <i>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i> , veuillez fournir, conformément au paragraphe 5 a), les rapports manquants ainsi que les informations spécifiées au paragraphe 5 b) de cette résolution.
R2	<p>1. En ce qui concerne toutes les espèces qui <u>n'ont pas</u> été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vertu des dispositions de la résolution Conf. 11.16 (Rev CoP15), <i>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i>, veuillez fournir les informations suivantes [conformément aux paragraphes 5 a) et 5 b) de cette résolution] :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'état de la population sauvage concernée établi par un suivi réalisé à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir reconnaître les changements dans la taille et la structure de la population occasionnés par l'élevage en ranch ; ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature et le pourcentage de ces prélèvements utilisés pour approvisionner les établissements d'élevage en ranch ; iii) des détails sur le niveau de la production annuelle et sur le type et la quantité de produits destinés à l'exportation ; iv) une estimation du pourcentage de la production annuelle d'œufs, de nouveau-nés et autres stades du cycle de vie prélevés dans la nature pour l'établissement d'élevage en ranch ; v) le nombre d'animaux relâchés et leur taux de survie estimé sur la base d'études et de programmes de marquage éventuels ; vi) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité ; vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques réalisés dans le cadre de l'établissement ou de la population sauvage concernée ; et viii) une estimation du pourcentage de l'aire de répartition de l'espèce où opère l'établissement.
R3	Combien d'établissements dans votre pays élèvent en ranch des spécimens de l'espèce concernée qui sont ensuite exportés ? Tous ces établissements ont-ils été inspectés pour veiller à ce que les spécimens produits remplissent les critères de définition de l'élevage en ranch donnée par la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), <i>Permis et certificats</i> ? Veuillez préciser plus avant toute réglementation ou mesure actuellement en vigueur pour assurer le suivi des établissements qui affirment élever cette espèce en ranch, par exemple si les établissements sont tenus de tenir des registres de l'acquisition, du maintien ou de la reproduction de spécimens de cette espèce et si les autorités vérifient ces registres.

Code de source « F »

Codes des questions	Questions
F1	Pourquoi déclarez-vous ce commerce sous le code de source F ?
F2	Veuillez confirmer que des avis de commerce non préjudiciable ont été élaborés pour l'exportation de tous les spécimens de l'espèce concernée ayant le code de source « F » et la façon dont ces résultats ont été obtenus, en particulier pour les espèces non originaires de votre pays.
F3	Combien d'établissements dans votre pays produisent des spécimens de l'espèce concernée qui sont ensuite exportés ?
F4	Le cheptel reproducteur a-t-il reçu des spécimens supplémentaires prélevés dans la nature depuis qu'il a été constitué et, dans l'affirmative, combien de spécimens, quand cela a-t-il eu lieu, et comment a-t-il été déterminé qu'ils ont été obtenus conformément aux dispositions de la CITES et des lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ?